



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

Décision n°20240805-DEC-DACA0764

en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet d'extension de la carrière de roches massives de basalte et de gneiss déposé par la société CARRIÈRES DODET sur la commune de Lavillatte

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-03-06-00004 du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-02-27-011 du 27 février 2018 autorisant la société CARRIÈRES DODET, route du Prat à THUEYTS, à exploiter une carrière de roches massives, une installation de traitement des matériaux (concassage-criblage), une installation de transit de matériaux inertes ainsi qu'une installation de recyclage de matériaux inertes issus notamment de chantiers du BTP sur le territoire de la commune de LAVILLATTE au lieu-dit « Lestempe », sur une superficie de 116 715 m² et pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-04-04-00001 du 4 avril 2023 portant mise en demeure de la société CARRIÈRES DODET de régulariser la situation administrative de sa carrière et son transit de matériaux sis lieu-dit « Lestempe » sur la commune de LAVILLATTE ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé le 11 juillet 2024 et considéré comme complet le 24 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que la préfète de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la zone d'extension sollicitée se situe en dehors du lit majeur de la rivière Espezonnette ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation de la carrière sont inchangées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les critères de l'examen au cas par cas figurant à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification des conditions d'exploiter et d'extension de la carrière, présenté par la société CARRIÈRES DODET objet de la demande déposée le 11 juillet 2024, n'est pas soumis à **évaluation environnementale**.

Article 2 :

La décision tacite d'évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'Environnement est retirée.

Article 3 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la Préfète de l'Ardèche
Préfecture de l'Ardèche
Secrétariat général aux affaires départementales (SGAD)
rue Pierre Filliat
07000 PRIVAS

Article 5 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société CARRIÈRES DODET et sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le

22 AOÛT 2024

Pour la préfète,
La Secrétaire générale,



Isabelle ARRIGHI.